

Visas:   
Visa législation  
المدير العام  
Le Directeur Général

3525



Arrêté n°..... /MHA portant définition des conditions de délégation de service public de l'eau dans certaines localités du Gorgol et du Guidimakha

### Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- Vu la loi n° 2001. 18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle,
- Vu la loi n° 2005. 030 du 2 février 2005 portant Code de l'Eau,
- Vu le décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau,
- Vu le décret 157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres,
- Vu le décret n° 159-2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

### ARRETE

**Article premier :** Le présent arrêté porte sur les centres suivants :

Gorgol :

Diowol,  
Djadjibine Gandega,  
Djadjibine Chorfa,  
Toufoune Civé.

Guidimakha :

Wouloumboni Soninké.

**Article 2 :** Les conditions d'exercice de la délégation du service public de l'eau, dans les centres énumérés à l'article premier ci-dessus, attribuée à la société Construction Divers Services-Travaux (CDS) sont définies dans le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott, le 30 OCT 2008

Mohamed Lemine Ould-Aboye



Annexe :

Cahier des charges pour la gestion déléguée du service public de l'eau à CDS

Ampliations

- PM
- MSG/HCE
- MID

- MF
- MHUAT
- MHA
- ARE
- Archives nationales
- JO
- DGL TE
- IGE
- Délégataire